



FLASH INFOS

Numéro 4 – Avril 2011

Bonjour à toutes et à tous,

Nouvelles exigences douanières, particularités de certains pays, nouveautés réglementaires, recommandations à l'export, procédures de dédouanement, d'enregistrement ou d'inspection des produits, fiches pays, conseil en formalités internationales, documentation, évènements...

Notre Flash infos a pour objectif *de vous informer, de répondre à vos demandes, à vos attentes.*

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions et des thèmes que vous souhaitez voir aborder !

SOMMAIRE

Formalités internationales

- Certificat d'origine à destination de l'Egypte – origine tierce
- Note de la banque d'Algérie relative au certificat de conformité
- Carnet ATA – nouvel adhérent
- Attestation d'exportation – procédure d'obtention et coordonnées

Réglementation internationale - Actualités

- Réglementation pays/produit
- Mesures d'embargo à l'encontre de la Libye
- Nouvelles restrictions à l'encontre de l'Iran
- Accord de libre échange avec la Corée du sud
- Fiches pays mises à jour dernièrement

Evènements / Documentation

- CCI Côte-d'Or : Permanences des Douanes et documentation
- CCIR Bourgogne : Réunion d'information – REACH
- CCI INTERNATIONAL : Missions RUSSIE et BRESIL

Formation

- Formation INCOTERMS le 12 MAI 2011 à la CCI21 – site de Dijon

FORMALITES INTERNATIONALES

CERTIFICAT D'ORIGINE à destination de l'EGYPTE – Origine TIERCE

Nous vous avons précédemment indiqué (Flash Infos de Février 2011) que le Ministère du Commerce et de l'Industrie égyptien exigeait que :

Tous les certificats d'origine tierce émis à destination de l'Egypte :

- soient accompagnés d'une copie certifiée conforme du certificat d'origine initial (agrafé au certificat d'origine visé par les CCI)
- mentionnent, en case 5, le numéro du certificat d'origine initial.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS vient d'annoncer que « les autorités égyptiennes ont décidé de repousser ces exigences spécifiques en matière de certificat d'origine pour les produits d'origine tierce ».

Nous n'avons pas plus de précision pour l'instant.

De fait, aucune mention en case 5 ni aucun certificat original ne seront exigés pour la délivrance de visas. Seul un justificatif d'origine (document douanier, attestation du fabricant...) vous sera demandé pour une origine tierce, comme c'est déjà le cas actuellement.

NOTE de la BANQUE D'ALGERIE relative au CERTIFICAT de CONFORMITE

La Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie, en date du 24 Mars 2011, a adressé aux banques intermédiaires agréées une note abrogeant la note n°16/DGC du 16 février 2009.

Désormais, le certificat phytosanitaire (pour tout produit alimentaire) et le certificat d'origine établi dans le pays de l'exportateur **ne figurent plus parmi les documents obligatoirement demandés par les banques lors d'une remise ou d'un crédit documentaire** pour l'importation de biens en Algérie.

Les notes subséquentes à la note n°16/DGC de 2009 sont également abrogées.

Les banques intermédiaires agréées ont toujours l'obligation de veiller à la régularité des opérations de commerce extérieur sur les biens au regard des dispositions législatives et réglementations applicables et des clauses contractuelles, règles et usages internationaux.

ATTENTION !! Cette note ne s'adresse qu'aux banques et la Répression des Fraudes n'est pas concernée. En conséquence, un certificat d'origine établi dans le pays d'origine et un certificat de conformité établi par le fabricant sont **toujours demandés dans le cadre du contrôle de conformité aux frontières des produits importés.**

La Répression des Fraudes a diffusé la liste des produits dispensés du contrôle de la conformité aux frontières.

Source : Chambre de commerce et d'industrie algéro-française (www.cciaf.org)

CARNET ATA – Adhésion d'un nouvel adhérent

La Bosnie – Herzégovine deviendra, le 18 Avril 2011, le 70^{ème} territoire à rejoindre la Chaîne ATA.

Rappel :

Le carnet ATA est le « **passport de vos marchandises** » pour un séjour temporaire de ces marchandises à l'étranger lorsque :

- vous utilisez du matériel professionnel
- vous prospectez une nouvelle clientèle, avec des échantillons, des prototypes...et/ou assurer des démonstrations
- vous présentez vos produits dans un salon professionnel, une foire, une exposition,
- vous utilisez un moyen de transport, véhicule routier privé ou commercial...

La mise en œuvre de cette procédure douanière suppose **l'utilisation d'un carnet à souche** qui :

- remplace les déclarations qu'il convient normalement d'établir lors du franchissement de chaque frontière ;
- dispense de fournir aux douanes une garantie (caution, consignation) pour chacune des opérations réalisées.

Le carnet ATA **simplifie et allège vos formalités** :

- facilité d'obtention et d'utilisation
- à des coûts réduits
- un seul document pour réaliser la succession de vos opérations en douane
- bénéficie de la caution internationale de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- utilisable dans plus de 65 pays (régi par des conventions internationales)
- valable 1 an
- les marchandises sont destinées à revenir en l'état, à l'identique, dans le pays de départ, sans avoir subi de transformation.

ATTESTATION D'EXPORTATION – Procédure d'obtention et coordonnées

Si votre importateur sollicite une attestation d'exportation, vous pouvez en effectuer la demande à l'adresse mail suivante : ddpp-ud-export@cote-dor.gouv.fr.

Les 12 cases de ce document peuvent être complétées électroniquement, les cases 6 et 11 étant facultatives.

Le document est retransmis de façon électronique sous format Word à la même adresse mail, non signé, en indiquant simplement le nom du signataire.

Le service habilité de la Direction départementale de la Protection des Populations (4 rue HOCHE 21000 DIJON) vous renvoie ce document tamponné et signé en 4 exemplaires dont 1 à lui retourner signé. Les demandes sont traitées dans la journée.

Pour toute question relative aux attestations à l'exportation, vous pouvez utiliser la ligne directe suivante de Mr CORVISY : 03.80.78.79.00.

Vous trouverez ci-dessous le modèle du formulaire de l'attestation d'exportation.

ATTESTATION POUR L'EXPORTATION / ATTESTATION FOR EXPORTATION

(Certex V0300)

La présente attestation doit être conservée par le responsable de la mise sur le marché pendant une durée de trois ans (avec copie pour les douanes)

The present attestation must be kept by the person responsible for placing on the market for three years (with copy for customs)

Déclaration de l'exportateur / statement by the exporter

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) / Exporter (name, full address, country) :		2. Pays d'expédition des produits / Country of shipment :	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) / Consignee (name, full address, country) :		4. Pays de destination /Country of destination :	
5. Identité du moyen de transport (nature) / Identity of means of transport (nature) :		6. numéro de facture (facultatif) / invoice numbers (optional):	
7. Description des produits / Description of products :			
8. masse ou volume brut / gross mass or volume:	9. masse ou volume net / Net mass or volume :	10. nombre et nature des colis / number and kind of packages :	11. Marques et numéros des lots / Marks and batches numbers :
<p>12. Je, soussigné, responsable de ces marchandises destinées à l'exportation, certifie les informations ci-dessus et que :</p> <p>I, undersigned, responsible for these products for export, certify the above informations and :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces lots de produits sont conformes aux exigences du pays de destination /these batches of products are in compliance with the requirements of the country of destination - ces lots de produits sont conformes aux exigences du pays d'expédition /these batches of products are in compliance with the requirements of the country of shipment - ces lots de produits sont aptes à la consommation humaine /these batches of products are fit for human consumption - ces lots de produits sont étiquetés conformément aux réglementations du pays de destination/these batches of products are labelled in compliance with the legislation of the country of destination - mon entreprise a mis en oeuvre un système d'assurance qualité / my company has implemented a quality assurance system - sur la base d'analyses effectués par tierce partie, le niveau de radioactivité en Césium 134+137 de ces marchandises ne dépasse pas [est de].....Bq/kg (voir documentation, rapports d'analyses joints)/based on analysis from third party, the level of radioactivity in terms of Caesium 134+137 for these products does not exceed [is].....Bq/kg (see documentation, tests reports attached)/ - autres (others)..... 			
nom et qualité / name and function		Date	lieu /place : Signature

Attestation de l'autorité compétente /Attestation by the competent authority

Je soussigné, atteste / I, undersigned, attest :

- que la fabrication et la vente des produits ci-dessus sont légalement autorisées en France (dans la CEE)/that the manufacture and sale of the above mentioned products are authorised in France according to the french (E.E.C) legislation
- que l'entreprise du fabricant (ou de l'exportateur) des produits ci-dessus fait l'objet de contrôle par les autorités compétentes / that the company of the manufacturer (or exporter) of the above mentioned products is inspected by the competent authorities
- que l'exportateur (ou le producteur) effectue des contrôles internes en vue de s'assurer de la conformité des produits / that exporter (or producer) has an intern quality control for the compliance of the products
- que des échantillons des produits de cette entreprise font l'objet de contrôles aléatoires dans les laboratoires officiels./ that samples of the products of this company are randomly examined in the official laboratories
- que les productions de cette entreprise peuvent être vendues en France / that the products of this company can be marketed in France.

Nom, adresse/Name, address Date Signature Cachet / Stamp

attestation n° / / .
year/district/number annexes sont jointes / annexes are attached

Les noms seront inscrits en caractère d'imprimerie/names must be in block letter

Les signatures et les cachets auront une couleur différente de celle du texte - signatures and stamps must be in a different color from that of the text

REGLEMENTATION INTERNATIONALE - ACTUALITES

Nouvelles réglementations pays/produits

Source : UBIFRANCE – à noter que les informations apportées ne sont pas exhaustives.

FILIERE VIN

Suisse – **Etiquetage du vin** : Report de l'obligation d'étiquetage des allergènes pour les boissons alcooliques au 30 Juin 2012.

Australie – **Droits d'accises** : De nouveaux taux sont applicables depuis le 1^{er} Février 2011.

FILIERE ALIMENTAIRE

Union européenne

Un nouveau règlement applicable au 01 mai 2011 (existence de périodes transitoires) établit des exigences particulières lors de la fabrication ou de la commercialisation de matériaux et d'objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

REACH – Un guide a été publié par la Commission européenne pour les demandes d'autorisation d'utilisation de produits chimiques comprenant des orientations sur l'analyse des solutions de remplacement, le plan de remplacement et les possibilités de contribution des tiers intéressés à la procédure d'autorisation.

La Commission a redéfini les conditions d'utilisation de la vitamine E en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales.

Europe non communautaire :

Ukraine – Etiquetage biens de consommation

Certaines mentions d'étiquetage deviennent obligatoires dont notamment l'identité du producteur, de l'importateur et du distributeur (entrée en vigueur prévue en Juillet 2011)

Source : site internet du Parlement ukrainien

AMERIQUES :

Argentine – Acides gras trans

Le code alimentaire argentin établit désormais que la teneur en acides gras trans dans les denrées alimentaires ne doit pas dépasser 2% du total des lipides dans les huiles végétales et les margarines destinées à la consommation humaine, et 5% du total des lipides dans les autres aliments. Ne s'applique pas aux graisses des ruminants et matières grasses du lait.

ASIE – OCEANIE

Inde – Procédure d'importation des produits alimentaires

Une circulaire rappelle les procédures d'inspection des produits alimentaires importés en Inde. Des échantillons des 5 premières importations consécutives sont prélevés afin d'en vérifier la conformité avec la législation. Si les échantillons sont conformes, l'inspection n'est plus systématique et est réalisée de façon aléatoire sur la base de 5% à 20% des expéditions. L'importateur supporte les frais de tests s'élevant à 3000 roupies par échantillon.

Indonésie – Etiquetage des produits alimentaires

L'agence pour le contrôle des Médicaments et des Denrées alimentaires a émis une circulaire intensifiant les contrôles de l'étiquetage des produits alimentaires importés en Indonésie. Depuis le 1^{er} Mars 2011, la législation prévoit l'affichage en indonésien des informations telles que le nom du produit, la liste des ingrédients, le poids ou le volume net, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et la date d'expiration.

DOUANES/ TAXES/ IMPOTS

Nouvelle-Zélande – Procédure d'abandon des marchandises

Le Formulaire NZCS 205 permet le remboursement des droits de douane en cas d'abandon de marchandises. Ce document indique également que les marchandises abandonnées deviennent propriété de l'Etat.

Inde – Proposition de loi relatives au statut d'opérateur économique agréé

Actuellement, les douanes indiennes recueillent les commentaires et suggestions sur le statut d'opérateur économique agréé.

Inde – Obtention en ligne code importateur - exportateur

Le numéro IEC (Importer Exporter Code) peut être obtenu en ligne depuis le 01 Janvier 2011 sur le site du Ministère du Commerce extérieur indien (<http://dgft.gov.in>). Les documents tels que la copie du numéro d'immatriculation en tant que contribuable (Permanent Account N° ou PAN) peuvent être scannés.

Chine – Droits anti-dumping

Des droits anti-dumping, passant de 33,5% à 71,8%, sont appliqués depuis le 23 Janvier 2011 aux importations de matériels d'inspection à rayons X, originaires d'Union européenne, pour une durée de 5 ans.

LICENCES D'IMPORTATION

Chine – Biens à double usage

Une nouvelle liste des marchandises considérées comme biens à double usage est entrée en vigueur au 01.01.2011. Les importateurs de ces produits doivent obtenir une licence d'importation.

Chine – Licence d'importation

La liste des marchandises nécessitant une licence à l'importation, a été mise à jour au 01 Janvier 2011 par le Ministère chinois du Commerce. Plus d'une centaine de nomenclatures sont concernées, notamment les chapitres 29, 38, 84 et 85.

DIVERS

Russie – Modification prochaine des certificats sanitaires

Tanzanie – suspension temporaire du contrôle documentaire effectué par Cotecna

Zambie – Mise en place d'un contrôle de conformité au 25 Avril 2011

CCI 21 REGLEMENTATIONS ET FORMALITES INTERNATIONALES

Site de Dijon : Isabelle MAINIERI/ Emmanuelle GENTILHOMME 03.80.65.92.45/ 03.80.65.92.71

Site de Beaune : Maria PREVOST/ 03.80.26.39.41/

CCI 21 - CONSEILLERE FILIERE VIN – Site de Beaune - Soumia MOJTAHID - 03.80.26.39.74

CCI INTERNATIONAL - CONSEILLER EN DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL - Yves LOUAISIL — 03.80.65.92.70

Mesures d'EMBARGO à l'encontre de la LIBYE

Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté le 26 février 2011 la résolution 1970(2011) mettant en œuvre des mesures de restriction, qui viennent d'être transposées dans un règlement européen 204/2011 du 02 Mars 2011.

Depuis le 03 mars 2011, il est interdit de :

- vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, originaires ou non de l'Union européenne
- de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces biens
- de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

Ces interdictions visent les transactions avec toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye.

Il est également interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Libye des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils soient ou non originaires de Libye.

Pour les produits qui ne sont pas concernés par l'embargo, les entreprises communautaires, importatrices ou exportatrices, devront indiquer lors de l'établissement des déclarations préalables d'importation ou d'exportation (ICS – ECS) si les biens sont visés ou non par la liste commune des équipements militaires ou par le règlement 204/2011.

Le règlement du 02 mars fixe également la liste des personnes physiques ou morales pour lesquelles tous les fonds et ressources économiques sont gelés.

Deux règlements supplémentaires (233/2011 et 272/2011) complètent la liste initiale de ces personnes.

Restrictions à l'encontre de l'IRAN

Deux textes européens publiés le 27 Octobre 2010 modifient les mesures restrictives à l'Iran :

Le règlement européen 961/2010 apporte des précisions sur les biens et technologies qu'il est interdit de vendre directement ou indirectement en Iran et ceux pour lesquels une autorisation préalable à l'exportation est nécessaire (licence délivrée par le service des biens à double usage du Ministère de l'Economie) et contient des informations sur les transferts de fonds en provenance ou à destination de l'Iran. Ces transferts de fonds de plus de 40 000 euros sont soumis à autorisation préalable et ceux supérieurs à 10 000 euros font l'objet d'une notification.

Le Direction générale du Trésor est compétente pour les notifications et autorisations préalables.

Le lien permettant d'avoir accès au formulaire pour les autorisations préalables est le suivant :

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/sanctions/procedureiran.htm

Les notifications sont souvent établies par des établissements bancaires.

Mention en est faite également sur les fonds gelés des personnes physiques ou morales.

La décision européenne 2010/644 modifie la liste des personnes soumises à des mesures restrictives.

Accord de libre échange avec la Corée du Sud

Suite à l'obtention par le Parlement européen d'une clause de sauvegarde* garantissant la protection de l'industrie européenne, ainsi que l'assurance de Séoul que la nouvelle loi coréenne sur les émissions de CO2 des véhicules ne nuirait pas aux constructeurs automobiles de l'UE, un accord commercial, le plus ambitieux jamais négocié par l'UE, a été approuvé.

L'accord de libre-échange avec la Corée entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2011 et vise à supprimer près de 98 % des droits à l'importation, ainsi que d'autres barrières commerciales pour les produits manufacturés, les produits agricoles et les services au cours des cinq prochaines années. Il devrait créer de nouveaux débouchés commerciaux pour les biens et les services évalués à 19,1 milliards d'euros pour l'UE, ainsi qu'une économie annuelle de 1,6 milliard d'euros pour les exportateurs européens. L'accord couvre également les activités liées au commerce telles que les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, la réglementation du travail et les questions environnementales.

Vous trouverez de nombreuses informations sur le site de la commission européenne :
<http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=443>

Pour connaître les produits qui seront concernés par l'accord et qui bénéficieront de baisse ou d'élimination des droits de douane, il faut vous reporter à l'annexe 2-A « Tarif Schedule of Korea » que vous trouverez dans le lien ci-dessus.

Les produits sont classés par position SH et une staging catégorie leur est attribuée. En fonction de cette catégorie, les droits de douane vont diminuer d'un coup ou progressivement.

*La Clause de sauvegarde : Cette clause permettra à l'Union européenne de suspendre l'octroi de réductions supplémentaires des droits de douane ou d'augmenter ceux-ci aux niveaux précédents, au cas où des taux plus bas entraîneraient une augmentation excessive des importations en provenance de Corée du Sud, portant ou menaçant de porter un préjudice grave aux producteurs de l'UE.

Le Parlement européen, mais aussi l'industrie, auront désormais le droit de demander à la Commission l'ouverture d'une enquête qui pourra aboutir à l'activation de la clause, et la Commission peut désormais examiner un large éventail d'éléments lorsqu'elle cherche à déterminer l'existence d'un éventuel préjudice. La définition des produits entrant dans le champ d'application de la clause de sauvegarde a été clarifiée, ce qui revêt une importance particulière pour le secteur automobile.

Preuve de l'origine des biens échangés

Les protocoles « origine » prévoient habituellement que la présentation lors du dédouanement d'un EUR1 peut être remplacé par une déclaration d'origine sur facture :

- pour les envois n'excédant pas 6 000 euros
- et pour les exportateurs agréés, pour des montants supérieurs.

L'accord UE/Corée du sud ne prévoit plus l'EUR1, seule la déclaration d'origine sur facture sera admise.

De fait, les entreprises qui souhaitent bénéficier de cet accord devront obtenir le statut d'exportateur agréé pour certifier l'origine préférentielle de leur marchandise.

La demande de ce statut se présente sous la forme d'une déclaration préalable d'origine (DPO) et doit être déposée auprès du bureau des douanes de DIJON - 4 Avenue de Dallas – BP 26709 – 21067 DIJON CEDEX.

Un courrier vous sera bientôt adressé par la Direction régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne à cet effet.

Fiches pays mises à jour dernièrement

Notre service tient à votre disposition des fiches relatives aux documents nécessaires à l'export, au transport, à l'assurance, en fonction des pays destinataires de votre exportation.

Dernières modifications intervenues pour les fiches-pays suivantes :

TANZANIE, EMIRATS ARABES UNIS, EGYPTE.

EVENEMENTS / DOCUMENTATION

CCI COTE D'OR

○ PERMANENCE DES DOUANES

Vous pouvez vous inscrire dès maintenant aux prochaines Permanences de la Cellule Conseil aux entreprises du Pôle Action économique des Douanes au sein de la CCI21 site de DIJON qui auront lieu le

**Mardi 31 Mai 2011
et Jeudi 23 Juin 2011**

En contactant :

Isabelle MAINIERI (03.80.65.92.45) – isabelle.mainieri@cci21.fr ou

Emmanuelle GENTILHOMME (03.80.65.92.71) – emmanuelle.gentilhomme@cci21.fr

A noter que si vos questions sont relatives à la filière du vin, nous vous recommandons de prendre directement contact avec Mr Joël CORNU de la Direction régionale des Douanes au 03.80.58.20.37 – joel.cornu@douane.finances.gouv.fr.

○ DOCUMENTATION

La Direction régionale des Douanes a établi une brochure relative au commerce international Bourgogne en 2010 indiquant les grandes tendances de 2010, les pays clients, les pays fournisseurs, les produits exportés/ importés, les résultats par département, l'exportation des vins.

Nous tenons à votre disposition ce fichier que nous pouvons vous adresser par mail sur simple demande de votre part.

CCI REGIONALE – Entreprise Europe Bourgogne

○ REUNION D'INFORMATION – REGLEMENT REACH

Entreprise Europe Bourgogne, en partenariat avec la CCI Côte-d'or, vous propose de participer à une réunion sur les dernières évolutions du règlement REACH le 26 MAI 2011 de 9h30 à 12h00 à la CCI Côte d'Or site de Dijon :

- Bilan de la phase d'enregistrement (REACH 2010)
- Processus d'autorisation : actualités et obligations 2011 (substances extrêmement préoccupantes)
- FDS « étendues » : quelles obligations pour les utilisateurs en aval

N'hésitez pas à vous inscrire en contactant Entreprise Europe Bourgogne au 03.80.60.40.63 – entreprise.europe@bourgogne.cci.fr

CCI 21 REGLEMENTATIONS ET FORMALITES INTERNATIONALES

Site de Dijon : Isabelle MAINIERI/ Emmanuelle GENTILHOMME 03.80.65.92.45/ 03.80.65.92.71

Site de Beaune : Maria PREVOST/ 03.80.26.39.41/

CCI 21 - CONSEILLERE FILIERE VIN – Site de Beaune - Soumia MOJTAHID - 03.80.26.39.74

CCI INTERNATIONAL - CONSEILLER EN DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL - Yves LOUAISIL — 03.80.65.92.70

CCI INTERNATIONAL BOURGOGNE

CCI International Bourgogne propose aux PME bourguignonnes de participer – après diagnostic – à deux missions avec programme de RV personnalisé :

- **MISSION RUSSIE** du 22 au 28 Mai 2011
 - o Moscou/ St Petersburg
 - o Et/ou ROSTOV du 26 au 27 Mai 2011

 - **MISSION BRESIL** du 12 au 16 Juin 2011
 - o Sao Paulo
 - o Extension Rio/Macae 16-18 Juin 2011 parallèlement au Salon « BRAZIL OFF-SHORE », salon du secteur pétrole et gaz offshore, très ciblé.
-
- Pour faciliter l'arrivée sur le marché russe de nouvelles entreprises
 - Pour faciliter le développement de courants d'affaires pour les entreprises déjà présentes sur le marché
 - Pour appréhender de nouveaux secteurs d'activité porteurs.

Vos contacts :

Daniel DESPLAT – T.03 80 60 40 30 – Mobile 06 08 02 57 40 – d.desplat@bourgogne.cci.fr

Jocelyne LEFEVRE – T. 03 80 60 40 31 – j.lefevre@bourgogne.cci.fr

FORMATION INCOTERMS

CCI COTE D'OR

- o **CCI FORMATION Côte-d'Or**

Une journée de formation relative aux INCOTERMS 2010 vous est proposée le **12 MAI 2011** et sera animée par Bénédicte JAY.

Votre contact au sein de la CCI21 pour inscription : Anne-Lise VALLI au 03.80.65.91.75.